



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1982/9
8 février 1982
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-huitième session

Lettre datée du 4 février 1982 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session par les délégations de la Bulgarie, de Cuba, de l'Ethiopie, de la Hongrie */ , de la Mongolie */ , du Nicaragua */ , de la Pologne, de la République démocratique allemande */ , de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine */ , de la Tchécoslovaquie */ , de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Viet-Nam */ et du Yémen démocratique */

Les délégations de Cuba, de l'Ethiopie, du Nicaragua, de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire du Yémen, de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire de Pologne, de la République populaire hongroise, de la République populaire mongole, de la République socialiste du Viet-Nam, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République socialiste tchécoslovaque et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclarent que la présence, à la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme, de personnes prétendant représenter le Kampuchea sous le nom de "Kampuchea démocratique" est à leur avis, illégale. Fidèles à leur position qui est bien connue, elles ajoutent qu'il n'existe qu'un seul Etat kampuchéen, la République populaire du Kampuchea.

Au cours des élections générales et libres qui ont eu lieu en mai 1981, avec la participation de 97 % de la population, le peuple kampuchéen a élu son Assemblée nationale, son Conseil d'Etat et son Conseil des Ministres. Le 25 juin suivant, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité la nouvelle constitution de la République populaire du Kampuchea. Cela prouve l'attachement du peuple kampuchéen au pouvoir révolutionnaire et la confiance qu'il a dans la ligne de conduite que suit le gouvernement élu pour reconstruire le pays dévasté par le régime génocide de Pol Pot qu'il a lui-même renversé.

*/ En vertu de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Ces faits enseignent qu'il faut que le Kampuchea soit représenté à la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme par des représentants nommés par le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea lequel devrait prendre la place qui lui revient de droit au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Les délégations précitées demandent que la présente lettre soit distribuée en tant que document officiel de la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme.

La délégation de Cuba

La délégation de l'Ethiopie

La délégation du Nicaragua

La délégation de la République
démocratique allemande

La délégation de la République
démocratique populaire du Yémen

La délégation de la République
populaire de Bulgarie

La délégation de la République
populaire de Pologne

La délégation de la République
populaire hongroise

La délégation de la République
populaire mongole

La délégation de la République
socialiste du Viet-Nam

La délégation de la République
socialiste soviétique de
Biélorussie

La délégation de la République
socialiste soviétique d'Ukraine

La délégation de la République
socialiste de Tchécoslovaquie

La délégation de l'Union des
Républiques socialistes
soviétiques